Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 0476
DATE DE LA DÉCISION	:	20130225
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	129278
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

7558350 Canada inc.
Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder huit véhicules lourds appartenant à 7558350 Canada inc.

[2] Suite à la décision 2013 QCCTQ 0341 rendue le 15 février 2013, la cote de sécurité de 7558350 Canada inc., ayant passé de « satisfaisant » à « insatisfaisant », oblige cette dernière à introduire la présente demande.

[3] Le 19 février 2013, 7558350 Canada inc. demande l'autorisation de transférer les véhicules lourds suivants :

ACQUÉREUR : Location de camions B.L. inc.

FREIG	2004	1FUJA6CV74LM29631
KENWO	2005	1XKTDU8X65J978082
FREIG	2003	1FUJA6CV63LK89263
KENWO	2005	1XKTDU8X75J982755
UTILI	1995	1UYVS2485SM357201

UTILI	1998	1UYVS2480WM556601
UTILI	2001	1UYVS24861M323301
UTILI	2003	1UYVS25313M046112

[4] 7558350 Canada inc. est propriétaire de ces véhicules lourds. Elle désire les céder à l'acquéreur, Location de Camion B.L. inc., en guise de remboursement d'une dette à ce dernier.

[5] Le 2e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des huit véhicules lourds à l'acquéreur en question.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules lourds ci-après identifiés en faveur de Location de camions B.L. inc. :

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

ACQUÉREUR : Location de camions B.L. inc.

FREIG	2004	1FUJA6CV74LM29631
KENWO	2005	1XKTDU8X65J978082
FREIG	2003	1FUJA6CV63LK89263
KENWO	2005	1XKTDU8X75J982755
UTILI	1995	1UYVS2485SM357201
UTILI	1998	1UYVS2480WM556601
UTILI	2001	1UYVS24861M323301
UTILI	2003	1UYVS25313M046112

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission